



Secrétariat général – Affaires juridiques

Arrêté du Maire

Arrêté n° SGAJ 2013-A04

Nombre de pages : 1/8

Objet : Règlementation de l'occupation du domaine public communal

Le Maire de Viroflay, Conseiller général des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22, L. 2331-2 et L. 2331-4,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 15 avril 2010 portant règlementation de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune de Viroflay,

CONSIDERANT que le domaine public est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune affectées à l'usage direct du public ou à un service public ; que font donc partie du domaine public les voies publiques, trottoirs, places, et autres espaces ouverts au publics ;

CONSIDERANT qu'il importe de règlementer l'occupation du domaine public communal, et notamment de la voirie, par les commerces, chantiers, et toutes autres personnes privées et publiques, dans un but de préserver l'intégrité du domaine public autant que de favoriser le bon déroulement des activités privées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté s'applique aux permissions de voirie (occupation avec emprise au sol) et aux permis de stationnement (occupation sans emprise au sol) ;

ARRETE

Les dispositions relatives à l'occupation du domaine public communal, selon le plan défini ci-après :

Sommaire :

Chapitre 1 – Règles générales d'occupation	p. 2
Chapitre 2 – Règles particulières à certaines autorisations	p. 4
<i>Les terrasses</i>	p. 4
<i>Les étalages</i>	p. 5
<i>Les garages et concessionnaires de véhicules</i>	p. 5
<i>Les panneaux ou supports publicitaires ou de publication</i>	p. 5
<i>Les chantiers et travaux</i>	p. 6
<i>Les commerces ambulants</i>	p. 6
Chapitre 3 – Salubrité et tranquillité publiques	p. 6
Chapitre 4 – Dispositions diverses	p. 6

Chapitre 1 - Règles générales d'occupation

Article 1 : Sont concernées par le présent arrêté toutes les occupations du domaine public, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou privées. Notamment :

- les terrasses des restaurants et cafés, qu'elles soient ouvertes ou fermées
- les étalages des commerces
- les encarts publicitaires
- les occupations temporaires dues à des manifestations foraines, festives, culturelles ou sportives
- les occupations commerciales temporaires
- les occupations temporaires dues à des chantiers ou des déménagements.

Sont expressément exclues de l'application du présent arrêté, les occupations suivantes :

- le stationnement des véhicules, y compris le stationnement des véhicules de livraison et des véhicules affectés aux écoles de conduite
- le stationnement et la circulation des taxis
- les occupations liées au marché d'approvisionnement
- les occupations liées aux brocantes et vide-greniers.

Ces dernières occupations font l'objet de régimes particuliers qui ne relèvent pas du présent arrêté.

Article 2 : Toute occupation du domaine public doit donner lieu à la délivrance, par le Maire, d'un titre d'occupation. Il ne peut y avoir d'occupation du domaine public sans autorisation délivrée préalablement et expressément.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'aucun transfert ni sous-location.

L'autorisation est également délivrée à titre précaire, et peut être retirée à tout moment pour motif tiré de la protection du domaine public occupé. Le retrait de l'autorisation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Les autorisations permanentes sont délivrées pour une durée annuelle. Elles ne peuvent être renouvelées que de manière expresse, après demande formulée par le bénéficiaire auprès du Maire de Viroflay, au plus tard deux mois avant l'expiration du titre en cours.

Enfin, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée sur le fondement du présent arrêté n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle ne donne lieu à aucun droit quant à la propriété commerciale.

Article 4 : Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne peut être consentie à titre gratuit, en dehors des cas expressément prévus par la loi ou par la décision du Maire fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public. L'occupation du domaine public donne donc lieu au versement d'une redevance, selon les tarifs fixés par ladite décision, et conformément aux modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : La redevance visée à l'article 4 du présent arrêté est recouvrée comme précisé ci-après.

Elle est due pour l'année entière en cas d'autorisation permanente, et au prorata de la durée d'occupation en cas d'autorisation ponctuelle et temporaire. Toutefois, pour la première année d'une occupation permanente, elle ne sera due qu'à partir du premier jour du trimestre en cours, au moment de l'entrée en vigueur de l'autorisation.

La redevance est recouvrable par avance. Pour les occupations permanentes, elle est payée annuellement lorsque son montant est inférieur à 300 euros par an, et semestriellement lorsque son montant est supérieur à 300 euros par an.

Le versement de la redevance doit intervenir dans un délai de quinze jours suivant l'émission du titre de recettes.

Lorsque les occupations sont temporaires, toute semaine ou tout mois commencé donne lieu au versement d'une redevance pour la totalité de la semaine ou du mois, selon le tarif en vigueur.

Article 6 : Toute personne souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public en fait une demande auprès du Maire de Viroflay, au plus tard deux mois avant la date de délivrance souhaitée de l'autorisation.

La demande précise :

- le nom et l'adresse de l'établissement
- le nom, l'adresse ainsi que le téléphone du pétitionnaire
- le motif de la demande

- un plan de situation
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée (et le cas échéant arrondie au m² supérieur)
- pour les commerces et terrasses : un descriptif précis et détaillé des mobiliers et supports pour lesquels l'occupation est demandée
- pour les supports publicitaires : un descriptif précis et détaillé du support.

La demande donne lieu à délivrance d'un récépissé, qui fait courir un délai d'instruction de deux mois. Le silence de l'administration à l'expiration de ce délai équivaut à un refus. L'autorisation d'occuper le domaine public ne peut être qu'expresse.

Ce délai est réduit à 15 jours pour :

- les déménagements,
- les chantiers d'une durée inférieure à 1 semaine.

Un formulaire type de demande d'autorisation est disponible sur le site internet de la ville de Viroflay (www.ville-viroflay.fr).

L'autorisation est délivrée par arrêté du Maire précisant le nom et la domiciliation du bénéficiaire, l'entrée en vigueur de l'autorisation, la période, la durée, la localisation et la surface de l'occupation, et les prescriptions particulières concernant l'hygiène, la sécurité ou l'esthétique.

L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public devra être affiché lorsqu'il porte sur des chantiers ou des déménagements. Pour les autres occupations, il devra pouvoir être fourni à tout moment sur toute demande de l'autorité publique.

Chapitre 2 - Règles particulières à certaines autorisations

Article 7 : Les terrasses

Article 7-1 : Prescriptions générales

L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée.

La terrasse doit laisser un passage pour les piétons et personnes à mobilité réduite d'une largeur minimale de 1,40 mètre d'un seul tenant.

Les accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches d'incendie et sorties de secours, devront être dégagés en permanence.

Article 7-2 : Mobilier des terrasses

Le mobilier des terrasses devra être amovible, de manière à pouvoir être retiré tous les soirs ou à tout moment à la demande de la commune.

Le choix du type de mobilier ainsi que des matériaux et des couleurs devra être soumis à autorisation préalable de la commune. Il devra présenter des garanties de qualité, et devra s'insérer harmonieusement dans le paysage urbain.

Tout séparatif de terrasse, et quelle qu'en soit la nature, ne pourra être installé qu'en limite intérieure de l'emprise de la terrasse, selon un seul modèle pour une même terrasse.

L'installation de dispositifs de chauffage ou de climatisation en terrasse devra également être expressément autorisée, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Article 7-3 : Durée journalière de l'occupation

Les terrasses ouvertes ne pourront être installées le matin qu'à partir de 8h et le soir jusqu'à 20 heures (du 1^{er} octobre au 30 avril) ou jusqu'à 22h (du 1^{er} juin au 30 septembre).

Les mobiliers devront être retirés tous les soirs, et le domaine public laissé en parfait état de propreté et de sécurité. Les mobiliers devront également être retirés pendant les périodes de fermeture des établissements (congés, dimanches et jours fériés).

Article 7-4 : Dispositions particulières aux terrasses fermées

Les terrasses fermées pourront être autorisées, dans les mêmes limites pour que pour les terrasses ouvertes telles qu'elles sont prévues à l'article 7-1.

L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté ne préjuge en rien de l'application des règles d'urbanisme, et des règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public.

Article 8 : Les étalages

Sont considérés comme étalages au sens du présent arrêté toutes les expositions de marchandises, consommables ou non, implantées à l'extérieur du commerce (fruits et légumes, fleurs, meubles, confiseries, jouets, etc.).

Article 8-1 : Prescriptions générales

Les étalages devront être installés le long de la façade commerciale de l'établissement. Par ailleurs, un passage permanent de 1,40 mètre d'un seul tenant devra être assuré, pour les piétons et personnes à mobilité réduite.

Les étalages ne devront pas masquer les panneaux de signalisation routière.

Les étalages devront être fixés de manière à en assurer la solidité et à ne pas mettre en cause la sécurité des clients et des usagers de la voie publique.

Article 8-2 : Durée journalière de l'occupation

Les étalages ne pourront être installés le matin qu'à partir de 7h et le soir jusqu'à 20h.

Le domaine public devra donc être intégralement libéré en dehors de ces heures, dans un parfait état de propreté et de sécurité. Les étalages devront également être retirés pendant les périodes de fermeture des établissements (dimanches, jours fériés et congés).

Article 9 : Les garages et concessionnaires de véhicules

L'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être délivrée que pour des véhicules exposés à la vente, sur des emplacements préalablement matérialisés par les services techniques municipaux. Ces emplacements ne devront causer aucune gêne à la circulation piétonne.

Les véhicules en mauvais état ne pourront en aucun cas être exposés sur le domaine public.

Article 10 : Les panneaux et supports publicitaires ou de publications

Le présent article s'applique aux panneaux publicitaires, et à tout support de publications ou journaux.

Ne sont concernés par le présent arrêté que les supports et panneaux amovibles, posés sur le sol sans y être fixés.

La hauteur de ces supports et panneaux ne pourra excéder 1 mètre, et la largeur ne pourra être supérieure à 70 cm.

Ces supports et panneaux ne pourront être apposés qu'au droit de la façade du commerce. Ils ne devront pas gêner la circulation des piétons, ni la visibilité des panneaux routiers. En tout état de cause, un passage de 1,40 mètre d'un seul tenant devra être laissé pour la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite.

La pose des supports et panneaux n'est autorisée que de 7h le matin à 20h le soir. Le domaine public devra être entièrement dégagé après 20h. De la même façon, la pose des supports et panneaux n'est pas autorisée en période de fermeture de l'établissement (congés, dimanches et jours fériés).

L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté devra être limitée à 2 supports ou panneaux par commerce.

Elle est accordée sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la publicité. Notamment, elle ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles autorisations d'urbanisme qui seraient rendues nécessaires par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les chantiers et travaux

L'implantation d'échafaudages devra laisser un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 mètre d'un seul tenant. Dans l'hypothèse où l'échafaudage nécessiterait l'occupation de la totalité du trottoir, le pétitionnaire envisagera avec les services municipaux de la voirie la matérialisation d'un passage sécurisé pour les piétons directement sur la chaussée.

Les bennes devront être installées à l'emplacement désigné expressément par les services techniques municipaux.

Toutes les installations liées aux chantiers devront être implantées dans le respect des règles de sécurité prévues par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les personnes en charge des travaux devront veiller à maintenir les abords du chantier en bon état de propreté et de sécurité.

L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, et notamment la réglementation d'urbanisme.

Article 12 : Les commerces ambulants

Les véhicules ou autres installations (type kiosques) utilisés par les commerces ambulants ne pourront être implantés que sur les emplacements désignés expressément par les services municipaux.

Chapitre 3 - Salubrité et tranquillité publiques

Article 13 :

La délivrance d'une autorisation d'occupation au titre du présent arrêté engage son bénéficiaire à respecter l'arrêté municipal du 15 avril 2010 portant réglementation de la salubrité et de la tranquillité publiques.

Notamment, les consommateurs faisant usage des terrasses ne pourront en aucun cas troubler la tranquillité du voisinage. Le titulaire de l'autorisation sera tenu pour responsable en cas de trouble avéré.

Les étalages devront respecter toutes les règles d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

Le domaine public occupé devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, et nettoyé tous les soirs si besoin au moyen de produits désinfectants.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Article 14 : Fin de l'occupation

L'occupation prend fin à l'expiration de la durée prévue par l'arrêté d'autorisation.

La commune peut également à tout moment, retirer l'autorisation, pour des motifs tenant à l'intérêt du domaine public occupé.

La fin de l'occupation oblige le bénéficiaire de l'autorisation à remettre le domaine public occupé en l'état, à ses frais.

Article 15 : Responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est responsable de tous les dommages causés du fait de son occupation, à la voirie, à ses usagers ou aux tiers.

Le bénéficiaire devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.

Le bénéficiaire est également seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations par des tiers.

Article 16 : Sanctions

En cas d'occupation sans titre, d'occupation en violation des dispositions du présent arrêté ou en violation de l'autorisation délivrée par le Maire, les contrevenants s'exposent aux sanctions telles qu'elles sont décrites dans les articles suivants :

Article 16-1 : Contravention de voirie

L'occupation sans titre d'une dépendance du domaine public communal est constitutive d'une contravention, dite contravention de voirie. En cas d'occupation du domaine public sans autorisation expresse délivrée par l'autorité municipale, l'occupant s'expose donc à des poursuites civiles et pénales, conformément aux dispositions prévues par le code pénal et par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 16-2 : Suspension de l'autorisation

En cas de manquement aux règles d'hygiène, de tranquillité et de sécurité du passage, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement, par son bénéficiaire, des mesures de nature à rétablir une situation conforme au présent arrêté.

En cas de suspension de l'autorisation, le versement de la redevance pourra également être suspendu, pour une durée identique.

Article 16-3 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation pourra être retirée d'office, par le Maire, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, en cas de :

- sous-location d'un emplacement
- occupation sans titre sur tout ou partie de l'emplacement
- inobservations des prescriptions imposées à l'occupant dans l'arrêté d'autorisation d'occupation
- inexécution des injonctions de l'administration pour remédier à la situation prévue à l'article 15-1
- manquement aux obligations résultant du présent règlement
- non-acquittement de la redevance.

Article 17 : Dispositions transitoires

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2013. Les autorisations délivrées sous l'empire de l'ancienne réglementation deviendront caduques à compter du 1^{er} juillet 2013.

L'arrêté municipal du 11 janvier 1999 portant réglementation de l'occupation du domaine public, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour la commune de Viroflay,
Viroflay, le 28 février 2013

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 11 MAR. 2013

De l'affichage à compter du 02 AVRIL 2013

A

Signature

Et de la publication, le

Fait à Viroflay,

Olivier LEBRUN

Maire de Viroflay

Conseiller général des Yvelines

Par délégation, Pierre André POIRIER

Directeur Général des Services



Olivier Lebrun

Maire

Conseiller général des Yvelines

